

Arrêt

**n° 208 751 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes né le 5 décembre 1988, à Banka (région de l'Ouest).

A l'âge de 6 ans, après le décès de votre mère, vous partez vivre dans la capitale, Yaoundé.

A l'âge de 17 ans, vous résidez momentanément dans la ville de Douala pour faciliter l'exercice de votre commerce.

En 2007, vous faites la connaissance de votre compagne, [M. C.] (CG [], S. P. []), au grand marché B de Garoua (région du Nord).

Un soir de fin 2009, [C.] arrive en détresse à votre domicile et vous informe de la décision de son père de la marier de force à l'un de ses amis. Ainsi, vous acceptez de l'accueillir.

Deux à trois semaines plus tard, ses proches se rendent à votre domicile, à sa recherche. Ils vous battent tous les deux, puis l'emmenent avec eux. Dès lors, vos voisins vous invitent à la prudence, après qu'ils vous ont informé que votre beau-père est un imam influent.

Quelques semaines plus tard, [C.] revient à votre domicile, en sang. Elle vous explique avoir été battue par ses proches et quelle a décidé de fuir son mariage projeté environ un mois plus tard. Après que vous l'avez emmenée dans un centre de santé où elle a reçu des soins, vous la mettez à l'abri à Yaoundé, chez votre frère, [Ti].

Après deux jours, des proches de [C.] arrivent à votre domicile, à sa recherche. Déçus de n'avoir de ses nouvelles, ils vous frappent violemment, vous attachent les pieds et les mains, vous profèrent des menaces de mort, puis fouillent votre domicile. Cependant, l'un de vos agresseurs vous accorde un délai de deux jours pour leur ramener [C.].

Le lendemain, votre ami [T. Y.] vous annonce l'incendie de votre quincaillerie, puis vous déconseille de porter plainte contre votre beau-père. Vous consultez ensuite un médecin avant de rejoindre [C.] chez votre frère, à Yaoundé. Dans la capitale, vous trouvez des emplois temporaires qui vous permettent de faire des économies.

Ainsi, deux mois plus tard, [C.] et vous-même prenez une chambre en location.

Un soir, vous trouvez la porte de cette chambre cassée, vos effets saccagés. Dès lors, votre frère vous conseille de trouver refuge à Douala, chez un de ses amis. Vous y séjournez quelques semaines, avant de louer une chambre grâce à une activité rémunératrice.

Environ un mois plus tard, vous êtes interpellé par deux policiers qui vous emmènent au commissariat de Bepanda, exigent votre carte d'identité puis vous placent en cellule. Vous profitez du téléphone d'un agent bienveillant pour informer votre frère de votre détention.

Après deux jours, un inspecteur vous accuse de vous être rendu coupable d'enlèvement de personne.

Après ce même laps de temps, vous êtes emmené dans le bureau du commissaire où, sous la menace, vous êtes contraint de signer un document dont vous ignorez le contenu.

Le lendemain, vous êtes transféré à la prison de New Bell où vous êtes maltraité pendant deux mois et demi. Entretemps, votre frère contacte un avocat qui réussit à obtenir une libération conditionnelle en votre faveur. Ainsi, dès votre libération, vous rentrez chez l'ami de votre frère, dans l'attente de l'accouchement de [C.].

Le 9 septembre 2010, elle donne naissance à votre fille.

Environ un mois et demi plus tard, vous quittez votre pays, transitez par le Nigeria, le Niger, puis arrivez en Algérie où vous résidez pendant deux ans. Vous séjournez ensuite quatre ans et demi en Tunisie et poursuivez en Libye, puis en Italie, avant d'arriver en Belgique.

Le 20 décembre 2016, vous arrivez en Belgique. Vous apprenez ensuite que [C.] et vous-même êtes séropositifs. Ainsi, vous imputez la responsabilité de votre maladie à votre beau-père.

Le 3 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous situez l'origine de vos ennuis à la décision du père de votre compagne, [M. C.] (CG [], S. P. [...]), de contraindre cette dernière à un mariage. Or, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eu avec votre compagne lorsqu'elle a fui son domicile pour trouver refuge chez vous et vous annoncer la nouvelle de son mariage forcé ne reflète nullement la réalité de cet événement. Ainsi, vous relatez que « Elle est arrivée chez moi, tard dans la nuit [...] Elle [...] m'a dit que son père voulait la marier de force à un papa plus âgé qu'elle. Je lui ai dit "Comment ça ?". Elle m'a dit que c'est un papa, un peu comme un papa de leur famille, qui l'a vu grandir et que quand elle a répondu que "non"; qu'elle ne pouvait pas accepter ça, elle a été violente par son père ». A la question de savoir ensuite combien de temps votre compagne est restée à votre domicile après qu'elle y avait trouvé refuge, vous mentionnez une période de deux semaines. Relancé pour savoir si, durant cette période, vous aviez encore abordé ce sujet avec elle, vous dites « Bien sûr ! Parfois, quand je revenais du marché, je lui demandais si elle avait des nouvelles. Elle me disait qu'elle veut d'abord rester tranquille puisqu'elle ne peut pas accepter cela » (pp. 2 et 3, audition du 13 février 2018). Force est ainsi de constater que vous n'aviez jamais questionné la concernée sur l'identité de son prétendant, les circonstances dans lesquelles elle l'a connu, leurs rencontres antérieures éventuelles, l'éventuelle expression antérieure de ce projet par son prétendant, etc. Or, au regard tant de la gravité de l'information qu'elle vous avait communiquée, de sa fuite à votre domicile et de sa présence pendant près de deux semaines, il n'est pas crédible que vous ne l'avez jamais questionnée sur ces différents points élémentaires relatifs à la personne de son prétendant. En effet, il est raisonnable de penser que vous l'avez fait. De même, alors que vous affirmez que vous abordiez encore ce sujet de son mariage forcé avec votre compagne pendant son séjour à votre domicile, elle mentionne des propos divergents des vôtres. Elle explique par contre qu'après votre échange à ce propos le premier jour, « Il ne m'a plus parlé de ça. Moi je lui demandais s'il pouvait m'aider à m'enfuir [...] Il m'a dit de rester un peu ; que l'on va voir par la suite » (p. 4, audition du 13 février 2018, CG 17/10713). Notons que pareille divergence ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de l'événement allégué.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir pourquoi la famille de votre compagne est opposée à votre union, vous répondez : « Elle m'a dit que dans sa famille, on ne se lève pas et qu'on l'on va aimer quelqu'un comme ça. Donc, que c'est la famille qui décide d'un mariage ; que dans sa famille, une fille ne peut pas aller choisir un monsieur comme ça pour aller se mettre avec lui ; que cela est interdit dans leur famille » (p. 5, audition du 13 février 2018). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous connaissez des noms d'autres filles/femmes de sa famille mariées de force, vous répondez par la négative, vous contenant de dire que vous ne connaissez que sa marâtre (ibidem). Interrogé aussi pour savoir à quel moment votre compagne vous avait communiqué cette information, vous vous rétractez, assurant que « Elle ne m'a jamais informé du mariage forcé dans sa famille. Elle m'a dit qu'on a voulu la marier, mais qu'elle a refusé. Elle ne m'a pas dit que dans sa famille, on marie les gens forcés » (ibidem). Notons que ces différents constats sont de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

De même, vous expliquez la gravité de vos ennuis en raison du fait que le père de votre compagne est un imam influent. Pourtant, vous ne pouvez communiquer son patronyme. En effet, vous vous contentez de dire que « Au nord, on l'appelait [S.] mais à ma grande surprise, sur l'avis de recherche j'ai vu [B. S.]. Je ne connais pas son nom de famille [...] Je vous avais dit au début qu'on l'appelle [S.], mais son nom de famille, je ne le connais pas. Déjà, j'ai trouvé ça louche, sur l'avis de recherche, c'est [B. S.] » (pp. 6 et 7, audition du 19 octobre 2017 ; p. 14, audition du 13 février 2018). Vous dites également ignorer le nom de sa mosquée. Aussi, interrogé à son sujet, vous n'apportez aucune information consistante, vous limitant à dire que « [...] Je n'ai jamais vu quelqu'un de méchant et cruel comme ça, qui a persécuté sa fille. A part ça, je sais seulement qu'il est imam. Il est vraiment cruel, ce type-là » (pp. 6 et 7, audition du 19 octobre 2017). Or, dès lors que vous présentez le père de votre compagne comme un imam influent à la base de vos ennuis et de votre fuite de votre pays, il est raisonnable de penser que depuis près de dix ans vous avez interrogé votre compagne sur l'identité de son père, le nom de sa mosquée, sa personnalité, d'autres aspects de sa vie, etc. Votre inertie de près de dix ans en rapport avec ces différentes préoccupations démontre davantage l'absence de crédibilité de votre récit.

Dans la même perspective, vous ne connaissez pas le nom de la plus haute autorité musulmane du Cameroun ni celui de la plus haute autorité musulmane de votre ville de résidence, Garoua (p. 7,

audition du 19 octobre 2017 ; p. 6, audition du 13 février 2018). Or, en ayant eu les ennuis que vous avez présentés avec un prétendu imam influent, il est raisonnable de penser que vous aviez cherché les identités des autorités évoquées ou que vous aviez tenté de les rencontrer afin de solliciter leur intervention auprès de l'imam influent et père de votre compagne. Notons que votre absence de démarches en ce sens ainsi que votre méconnaissance des noms des autorités musulmanes mentionnées constituent des indices supplémentaires de nature à affecter la crédibilité de vos propos.

Ainsi encore, alors que vos ennuis sont apparus suite à la menace de mariage forcé à l'encontre de votre compagne, vous dites ignorer de quelle manière la loi de votre pays punit un tel fait (p. 7, audition du 13 février 2018). Votre méconnaissance ainsi que votre inertie de près de dix ans sur ce point écorchent davantage la crédibilité de la prétendue menace du mariage forcé de votre compagne et de vos ennuis y relatifs.

De même, malgré les coups et blessures qui vous ont été infligés par la famille de votre compagne, vous n'avez jamais porté plainte et dites par ailleurs ignorer de quelle manière la loi de votre pays punit de tels faits. Vous justifiez votre inertie en rapport avec un dépôt de plainte suite au conseil de votre ami commerçant qui vous a informé qu'une telle démarche aurait été vaine et vous aurait plutôt créé des ennuis (pp. 6 et 7, audition du 13 février 2018). Notons que pareille explication n'est nullement satisfaisante, dès lors que les propos de votre ami sont purement hypothétiques. Notons que votre inertie en rapport avec un dépôt de plainte ainsi que votre méconnaissance quant à la pénalisation des faits dont vous dites avoir été victime, près de dix ans plus tard, affectent encore la crédibilité de vos problèmes allégués.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui le confortent dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais vécu les problèmes que vous relatez.

Concernant ainsi vos détentions successives au commissariat de Bepanda ainsi qu'à la prison de New Bell, vous expliquez qu'elles sont intervenues après que vous aviez accueilli votre compagne à votre domicile, faits qui avaient été qualifiés d'enlèvement et de séquestration. Pourtant, vous dites ignorer de quelle manière la loi de votre pays punit de tels faits (pp. 9 - 11, audition du 13 février 2018). Or, en ayant subi vos deux détentions pour ce motif, en ayant notamment été entendu par un commissaire et considérant par ailleurs qu'un avocat est intervenu pour défendre vos droits, il est raisonnable de penser que le commissaire ainsi que votre avocat vous ont informé de la peine que vous encouriez. En admettant même que vous n'ayez jamais rencontré votre avocat, dès lors que ce dernier a été contacté par votre frère avec qui vous êtes toujours en contact, il est raisonnable de penser que vous avez abordé ce point avec votre frère depuis près de dix ans. Votre méconnaissance ainsi que votre inertie en rapport avec cette préoccupation ne reflètent également pas la réalité de vos prétendus ennuis.

De même, vous n'êtes pas en mesure de communiquer l'identité de la (des) personne(s) qui a (ont) porté plainte contre vous et ont occasionné vos deux détentions. Vous ne pouvez davantage mentionner l'identité du commissaire qui vous a fait signer un document sanctionnant votre libération conditionnelle (p. 11, audition du 13 février 2018). Vous n'êtes également pas en mesure de nous entretenir sur la(les) condition(s) sous la(les)quelle(s) votre libération a été accordée (p. 14, audition du 19 octobre 2017). Concernant aussi le document évoqué, vous dites toujours en ignorer le contenu (p. 13, audition du 13 février 2018). Or, derechef, dès lors qu'un avocat contacté par votre frère est intervenu pour défendre vos droits et a obtenu votre libération conditionnelle, considérant ensuite que vous êtes toujours en contact avec votre frère, il est raisonnable de penser que cet avocat a communiqué toutes ces importantes informations à votre frère ; que vous en avez discuté avec ce dernier depuis près de dix ans et que vous sachiez nous en parler de manière précise.

De plus, vos propos quant à la personne de votre avocat sont également fort lacunaires. Ainsi, vous ignorez son nom ; vous ne connaissez pas le montant des honoraires qui lui ont été payés par votre frère qui l'a contacté ; vous ignorez aussi ses coordonnées de contact et n'avez jamais cherché à les obtenir afin d'entrer directement en contact avec lui et obtenir le maximum d'informations concernant vos prétendus ennuis judiciaires (pp. 13 - 15, audition du 19 octobre 2017 ; p. 13, audition du 13 février 2018). Ces nouvelles imprécisions ainsi que votre inertie de près de dix ans pour clarifier ces points amenuisent davantage la crédibilité de votre récit.

En outre, force est de constater que vous ne prouvez d'aucune manière que vous possédiez dans le passé une quincaillerie ni l'incendie qui s'y était déclarée. Vous restez également en défaut de prouver votre location d'une chambre à Yaoundé ainsi que son saccage. Or, en ayant eu un avocat, il est

raisonnable d'attendre que vous sachiez nous produire l'un ou l'autre document attestant de ces incendie et saccage. A supposer même ces fait réels, vous ne démontrez également pas qu'ils avaient été commandités ou causés par la famille de votre compagne (pp. 8 et 9, audition du 13 février 2018). Partant, le Commissariat général ne peut également prêter foi à la réalité de ces événements.

De surcroît, vous situez votre départ de votre pays fin 2010 et votre arrivée en Belgique le 20 décembre 2016, après avoir transité et séjourné dans plusieurs pays dont l'Italie. A ce propos, vous expliquez n'avoir pas sollicité la protection internationale dans ce dernier pays en raison de la langue et que vous aviez préféré venir le faire en Belgique, le siège social des droits de l'Homme (sic), où l'on parle le français (p. 4, audition du 19 octobre 2017). Notons que pareille explication à votre attentisme de six ans n'est pas satisfaisante. En effet, il est raisonnable de penser qu'une personne qui fuit des persécutions dans son pays sollicite le plus rapidement possible la protection internationale dès son arrivée dans un autre pays, quod non. Votre attentisme de six ans, sans jamais demander l'asile dans aucun des pays traversés ou d'accueil n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée et réelle de persécution dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever l'in vraisemblance quant aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir obtenu l'avis de recherche à votre nom. Vous expliquez ainsi que votre frère vous l'a envoyé après qu'il s'est rendu au commissariat central où ce document lui a été remis (p. 5, audition du 19 octobre 2017). Or, dans la mesure où ce document est censé rester entre les mains des services de police et de gendarmerie censés retrouver la personne recherchée, il est impossible que vous les agents du commissariat central l'ait remis à votre frère, permettant ainsi que vous leur échappiez. Aussi, alors que l'identité du plaignant figurant sur ce document est [B. S.] présenté comme le père de votre compagne, cette dernière a plutôt affirmé que son père se nomme plutôt [O. S.] (voir p. 7 du document DECLARATION CG 17/10713, S. P. 8.382.437, établi à l'Office des étrangers). Le contenu de ce document ne cadre donc pas avec l'ensemble de vos déclarations ainsi que celles de votre compagne. Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que ce document ne fait que renforcer l'absence de crédibilité de vos ennuis allégués.

Quant à l'extrait de casier judiciaire à votre nom, il convient de relever qu'il a été émis le 17 août 2017, soit deux ans et quatre mois après l'émission de l'avis de recherche à votre encontre. Interrogé sur le mode d'obtention de ce document, vous affirmez que votre cousin qui l'a obtenu lorsqu'il s'est présenté au parquet, muni de votre acte (de naissance). Alors qu'un avis de recherche a été lancé à votre encontre depuis 2015, il n'est pas permis de croire que votre cousin se soit présenté devant vos autorités nationales, muni de votre acte de naissance et que l'extrait de casier judiciaire à votre nom lui ait été normalement remis (pp. 5 et 6, audition du 19 octobre 2017). En tout état de cause, la délivrance de cet extrait de casier judiciaire à votre nom, sans aucune indication particulière, alors que vous prétendez être en fuite et sous le coup d'un avis de recherche, démontre encore l'absence de crédibilité de vos prétendus problèmes mais aussi l'absence de réalité des recherches de vos autorités à votre encontre.

S'agissant des différents documents médicaux et photographies attestant notamment de la présence de plusieurs lésions sur votre corps et de pathologies dont vous souffrez, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces lésions et pathologies. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles ou pathologies d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou pathologies ont été occasionnées.

Pour leur part, les témoignages en votre faveur émanant de votre frère et de son ami n'apportent également aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées lors de l'examen de vos déclarations. Par ailleurs, dans la mesure où les auteurs de ces témoignages ne possèdent pas une qualité et n'exercent pas une fonction particulière susceptible d'ajouter à leurs témoignages un poids

supplémentaire, ces témoignages ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de vos ennuis allégués. Par conséquent, ils ne permettent également pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, les actes de naissance présentés comme le vôtre ainsi que celui de votre fille ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit. En effet, ces documents dépourvus de tout signe de reconnaissance (photographie, signature, empreintes digitales) tendent uniquement à prouver votre identité ainsi que celle de votre fille et, dans la moindre mesure, votre nationalité. Ils ne présentent cependant aucun lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Concernant votre compagne, [M. C.] (CG [], S. P. []), le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et ce, pour les raisons suivantes:

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie foubé et de religion musulmane.

Vous êtes née le 13 décembre 1992, à Garoua (région du Nord).

En 2009, à l'âge de 17 ans, vous faites la connaissance de votre compagnon ([M. N. A. D.] CG [], S.P. [...]) et nouez une relation amoureuse avec lui.

A cette même période, votre père décide de vous donner en mariage à son ami, papa [A.]. Ainsi, un soir, vous rentrez à votre domicile où vous voyez des gens décharger des vivres devant la porte. Aussitôt par la suite, vous participez à une réunion familiale, notamment en présence de papa [A.], au cours de laquelle vous apprenez la décision de votre père. Vous y opposez votre refus avant d'être battue par ce dernier. Vous feignez ensuite d'y coopérer.

Le lendemain, vous apprenez que votre mariage sera célébré dans environ un mois.

Ainsi, après deux ou trois jours, vous prenez la fuite chez votre compagnon.

Deux semaines plus tard, vous y êtes retrouvée par vos proches accompagnés des gens de votre quartier. Vous êtes battue, puis ramenée de force en famille.

Une nuit, vous fuyez encore votre domicile familial mais vous êtes poursuivie, rattrapée, battue à sang, jusqu'à perdre connaissance. A votre réveil, vous empruntez une moto pour vous rendre chez votre compagnon.

Après qu'il vous a soignée pendant deux jours, votre compagnon vous aide à rejoindre Yaoundé, la capitale, au domicile de son frère aîné, [Ti.].

Deux jours plus tard, votre compagnon vous rejoint. Vous apprenez ainsi que sa quincaillerie a été incendiée après votre fuite.

Par la suite, vous trouvez une chambre que votre compagnon et vous-même prenez en location. Quelques temps plus tard, ladite chambre est saccagée par des inconnus. Ainsi, accompagnée de votre compagnon, vous partez à Douala où vous êtes logés par [T.], un ami de [Ti.].

Après deux à trois semaines, vous prenez aussi une chambre en location, dans cette même ville.

Un jour, vous apprenez l'arrestation et l'emprisonnement de votre compagnon.

Deux à trois mois plus tard, il est libéré.

Quelques temps après, en septembre 2010, vous donnez naissance à votre fille.

Après environ un mois et demi, vous décidez de fuir votre pays. Ainsi, vous transitez par le Nigeria et le Niger, avant d'arriver en Algérie où vous séjournez deux ans. Vous partez ensuite en Tunisie où vous

résidez quatre ans. Vous passez en Libye, atteignez ensuite l'Italie d'où vous décidez de rejoindre la Belgique.

Le 17 décembre 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 3 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité tant du projet de mariage forcé à votre rencontre que de l'existence de cette tradition dans votre famille.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la décision prise par votre père de vous donner en mariage à son ami, papa [A.]. A la question de savoir pourquoi votre père a ainsi pris la décision de vous offrir à son ami, vous restez imprécise, déclarant que ce serait « Par amitié, peut-être, parce qu'il a beaucoup de biens aussi ; je ne sais pas ». Lorsqu'il vous est également demandé si vos sept demi-soeurs aînées ont également été mariées de force, vous dites qu'il en est ainsi pour trois d'entre elles, mais devez réfléchir longuement pour mentionner les noms de deux d'entre elles, tout en expliquant que vous n'avez pas d'affinités avec elles (p. 9, audition du 19 octobre 2017). A supposer même que tel soit le cas, dès lors qu'il s'agit d'une tradition de votre famille à laquelle elles n'ont pu échapper et considérant que votre père a tenté de vous imposer cette même tradition, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez aisément communiquer les noms de vos soeurs mariées de force. Votre hésitation pour le faire ainsi que votre incapacité à citer les noms de toutes ces dernières n'est pas de nature à révéler, tel que vous tentez de le faire accréditer, de la réalité de la tradition de mariage forcé dans votre famille. Il en est de même de votre méconnaissance quant à l'âge auquel chacune des dites demi-soeurs a été contrainte à un mariage (p. 10, audition du 19 octobre 2017).

De même, invitée à préciser les circonstances dans lesquelles vous avez été informée du mariage forcé de vos demi-soeurs, vous faites mention d'une voisine du marché dont vous ne pouvez citer le nom (p. 10, audition du 19 octobre 2017 ; pp. 6 et 7, audition du 13 février 2018). Or, au regard de l'importance de l'information communiquée, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez citer le nom de cette personne. Il s'agit, en effet, d'un fait marquant à propos duquel vous ne pouvez rester aussi vague. Aussi, si le mariage forcé est réellement une tradition dans votre famille, il n'est absolument pas crédible que vous en ayez été informée par une voisine du marché. En effet, il est raisonnable de penser que l'un ou l'autre de vos proches vous en avait parlé.

De plus, il n'est davantage pas permis de prêter foi à votre contexte familial allégué attaché au mariage forcé si votre marâtre que vous aviez interrogée à ce sujet n'a rien voulu vous en dire (p. 10, audition du 19 octobre 2017). Il est plutôt raisonnable de penser qu'elle vous a expliqué l'origine de ladite tradition, la(les) raison(s) pour la(les)quelle(s) votre famille y est restée attachée, les différentes femmes de votre famille qui ont subi cette tradition, l'âge auquel ladite tradition commande à une femme de se marier, etc. Aussi, il n'est pas crédible que ce soit une voisine du marché qui vous ait appris la tradition du mariage forcé dans votre famille. En effet, si tel était réellement le cas, il est raisonnable de penser que cette information vous avait été communiquée dans le cadre familial.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez jamais été menacée de subir un quelconque mariage forcé.

Ainsi, vous dites ignorer depuis quand votre père est imam (p. 11, audition du 19 octobre 2017). Pourtant, vous invoquez ce statut de votre père pour tenter d'expliquer son influence ainsi que votre incapacité à vous opposer à sa décision de vous donner en mariage à son ami. Notons que pareille imprécision est également de nature à affecter la crédibilité de votre récit.

Dans le même registre, il n'est pas crédible que vous n'ayez discuté avec Alphonse du statut de votre père qu'une fois vos ennuis apparus, mais jamais auparavant. Confronté à ce constat, vous n'apportez aucune explication (p. 7, audition du 13 février 2018). En effet, au regard de vos confessions religieuses différentes et considérant que cela pouvait constituer une désapprobation de votre père à votre relation avec votre compagnon, il est raisonnable de penser que vous aviez rapidement informé ce dernier du

statut de votre père. Qu'à cela ne tienne, vous ne savez dire qui précisément a dévoilé le statut de votre père à votre compagnon et ne l'avez jamais interrogé sur ce point (*ibidem*). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous l'avez fait, dans la mesure où vos ennuis sont davantage sérieux en raison du statut de votre père.

De même, vous êtes aussi imprécise au sujet de l'identité de votre prétendant, vous contenant de dire qu'il s'appelle Papa [A.] (p. 4, audition du 13 février 2018). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez, depuis le déclenchement de vos ennuis, cherché à connaître l'identité précise de cette personne qui a bouleversé votre vie au point de vous faire quitter votre pays. Notons qu'il s'agit d'une information importante pour laquelle vous ne pouvez rester aussi vague. Votre inertie en rapport avec ce type de préoccupation ne reflète davantage pas la réalité des faits que vous alléguiez.

De plus, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec votre compagnon lorsque vous aviez fui à son domicile et lui aviez annoncé la nouvelle de votre mariage forcé ne reflète nullement la réalité de cet événement. Ainsi, vous relatez que « Quand ils ont demandé ma main, je suis partie chez Alphonse, je lui ai dit qu'ils ont demandé ma main. Je lui ai dit que je préfère mourir que de me marier avec Papa [A.]. Quand je lui ai dit ça, il m'a demandé ce que je vais faire, je lui ai dit que je préférerais mourir que de me marier avec lui ; que je ne peux pas accepter. Je lui ai demandé si je pouvais passer un peu de temps chez lui, il m'a dit qu'il n'y avait pas de souci et je suis restée chez lui [...] Deux à trois semaines » (p. 4, audition du 13 février 2018). A la question de savoir si, durant cette période, vous aviez encore abordé ce sujet avec votre compagnon, vous dites uniquement que « Il ne m'a plus parlé de ça. Moi je lui demandais s'il pouvait m'aider à m'enfuir [...] Il m'a dit de rester un peu ; que l'on va voir par la suite » (*ibidem*). Pourtant, les déclarations de votre compagnon sur ce point divergent des vôtres. En effet, il explique « [...] Parfois, quand je revenais du marché, je lui demandais si elle avait des nouvelles. Elle me disait qu'elle veut d'abord rester tranquille, puisqu'elle ne peut pas accepter cela » (p. 3, audition du 13 février 2018, CG 17/10066). Or, pareille divergence est également de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, vous restez en défaut de nous expliquer comment vos proches ont été informés de l'existence de votre relation avec votre compagnon ni comment ils ont pu localiser le domicile de ce dernier, parlant vaguement d'enquêtes qu'ils ont menées (p. 5, audition du 13 février 2018). Or, vous affirmez également que votre relation était discrète (p. 7, audition du 13 février 2018). De tels constats sont de nature à remettre en cause la réalité de l'arrivée de vos proches chez votre compagnon ainsi que les événements qui s'en sont suivis.

Dans la même perspective, vous relatez qu'après vous avoir retrouvée chez votre compagnon, vos proches vous ont ramenée à votre domicile où vous avez encore séjourné près d'un mois avant votre nouvelle fuite. A la question de savoir si, durant cette période, vos proches vous ont interrogée au sujet de votre compagnon, vous répondez par la négative (p. 8, audition du 13 février 2018). Or, il n'est pas crédible qu'aucun membre de votre famille, principalement votre père, ne vous ait questionnée sur cette personne qui mettait sérieusement en danger le projet de votre union avec Papa Ali. En effet, il est raisonnable de penser que vos proches vous ont largement interrogée sur votre compagnon, afin d'avoir le maximum d'informations à son sujet et tenter plus facilement de l'éloigner de vous.

De même, décrivant le déroulement de votre vie après que vous avez été retrouvée chez votre compagnon et ramenée à votre domicile, vous déclarez que vous vous rendiez au marché avec votre marâtre. A la question de savoir comment se passaient vos déplacements et présences au marché, vous dites que « C'était normal, parce que je remplissais les conditions. J'allais au marché et rentrais les soirs avec elle [...] Je faisais ce qu'ils me demandaient de faire ; j'étais venue normalement ; j'acceptais tout [...] Aller au marché, faire les mêmes activités. On partait le matin et on rentrait le soir » (p. 6, audition du 19 octobre 2017 ; p. 8, audition du 13 février 2018). Vous ne mentionnez donc aucune disposition particulière prise par votre père et/ou votre prétendant pour éviter votre nouvelle fuite. Vous ne le faites que quand vous êtes expressément interrogée à ce sujet, alléguant que « Ils ont mis des gens pour me surveiller » (p. 10, audition du 13 février 2018). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez spontanément mentionné cette surveillance de votre personne mise en place, plutôt que de dire que tout se passait normalement. Notons que ce constat est également de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, il est peu crédible que vos proches et votre prétendant vous aient permis de vous rendre régulièrement au marché où votre compagnon était également commerçant, facilitant de la sorte votre

nouvelle fuite. A supposer même qu'une surveillance discrète vous concernant ait été mise en place à votre insu, il ne demeure pas crédible que vos proches et votre prétendant ait pris ce risque-là.

Dans le même ordre d'idées, il n'est également pas permis de prêter foi à la facilité déconcertante avec laquelle vous expliquez avoir fui définitivement votre domicile familial. Ainsi, vous expliquez qu'au regard de l'approche de votre mariage, pendant que vos proches dormaient, vous avez sauté par la fenêtre ; que vous avez alors constaté que des inconnus ont lancé l'alerte de votre fuite, en criant ; que vous avez ainsi compris que votre père avait commis des personnes à votre surveillance ; que ces personnes vous ont rattrapée dans votre course brutalisée et frappée, jusqu'à ce que vous perdiez connaissance ; que lesdites personnes vous ont abandonnée inconsciente mais que vous avez repris vos esprits le lendemain et êtes rentrée chez votre compagnon (pp. 6 et 13, audition du 19 octobre 2017). En effet, alors que votre père et son ami Papa [A.] tenaient à votre mariage avec ce dernier, il est invraisemblable que les personnes commises à votre surveillance vous aient battue, tel que vous le prétendez, au point de vous mettre dans un état d'inconscience et d'empêcher de ce fait votre mariage à cause de votre état de santé. Aussi, alors que lesdites personnes vous avaient poursuivie afin que vous n'échappiez pas à votre mariage, il est également invraisemblable qu'elles vous aient abandonnée en vie, certes inconsciente, vous laissant ainsi la chance d'être secourue ou de reprendre vos esprits et d'échapper définitivement à votre mariage.

Plus largement, force est de constater que vous ignorez comment la loi de votre pays punit le mariage forcé ainsi que les coups et blessures volontaires. En effet, vous affirmez qu'il n'y a aucune loi qui condamne le mariage forcé dans votre pays et ne pouvez rien dire quant à la pénalisation des coups et blessures par votre législation nationale (pp. 7 et 8, audition du 13 février 2018). Pourtant, en ayant été victime de ces faits allégués, il est raisonnable de penser que votre compagnon et/ou vous-même vous soyez renseignés sur ces points avant votre fuite de votre pays. En admettant même que vous ne l'ayez pas fait, il demeure raisonnable de penser que vous l'ayez fait depuis lors. Notons que votre inertie de près de dix ans en rapport avec ces préoccupations démontre davantage que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous avez relatés.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction – cinq années primaires – ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Partant, ils ne peuvent également modifier le sens de la présente décision.

Concernant ainsi les documents médicaux et photographies attestant de la présence de plusieurs lésions cicatricielles sur votre corps, de symptômes traduisant une souffrance psychologique et d'une pathologie dont vous souffrez, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces lésions, souffrance et pathologie. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme, les séquelles ou la pathologie d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes, séquelles ou pathologie ont été occasionnés.

S'agissant ensuite du témoignage de [P. Z.], même si ce dernier affirme notamment l'emprisonnement de votre compagnon ainsi que votre séjour à son domicile au courant d'une année par ailleurs non précisée, notons qu'il reste cependant muet quant au(x) motif(s) à l'origine de vos problèmes. Par ailleurs, notons que le précité ne possède pas une qualité et n'exerce pas une fonction particulière susceptible d'ajouter à son témoignage un poids supplémentaire et ne peut donc se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de vos ennuis allégués. Par conséquent, ce témoignage ne permet également pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, l'acte de naissance présenté comme le vôtre ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit. En effet, ce document dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie,

signature, empreintes digitales) tend uniquement à prouver votre identité et, dans la moindre mesure, votre nationalité. Il ne présente cependant aucun lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, une attestation de non redevance ainsi que des photographies (dossier de la procédure, pièce 6).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des ignorances, des incohérences, des invraisemblances et des divergences relatives, notamment, aux conversations entre le requérant et C. concernant les menaces de mariage forcé dont elle a fait l'objet, aux raisons pour lesquelles la famille de C. est opposée à leur union, au père de C., à la législation applicable au Cameroun en matière de mariage forcé et de coups et blessures volontaires, à la détention du requérant ainsi qu'à l'incendie et au saccage de biens immobiliers du requérant.

La partie défenderesse pointe également le manque d'empressement dont a fait preuve le requérant pour introduire sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant la législation applicable en cas de mariage forcé, de coups et blessures volontaires et d'enlèvement et de séquestration ainsi que concernant l'identité du commissaire qui s'est chargé de la libération conditionnelle du requérant, non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués et la crainte invoquée par la partie requérante.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant, relatives aux conversations qu'il a eues avec sa compagne au sujet des menaces de mariage forcé dont elle affirme faire l'objet de la part de son père, ne reflètent pas la réalité des événements. En outre, il est invraisemblable que le requérant n'ait pas interrogé C. au sujet de son mari forcé et de son mariage au vu de l'importance des craintes dont elle fait état. Enfin, les divergences entre les propos du requérant et les propos de C. au sujet de la fréquence de leur conversation relative au mariage forcé ne reflètent pas davantage des faits réellement vécus.

Le Conseil relève encore la confusion dans les propos du requérant au sujet des raisons pour lesquelles la famille de C. est opposée à leur union, du père de C. et des autorités musulmanes.

Aussi, le Conseil pointe les nombreuses ignorances du requérant au sujet de sa détention. En effet, le requérant ignore notamment l'identité des personnes qui ont porté plainte contre lui et les conditions dans lesquelles il a été libéré conditionnellement et reste en défaut d'apporter des informations au sujet de son avocat au Cameroun. Le Conseil estime que de telles ignorances empêchent de tenir pour établie la détention alléguée par le requérant.

Enfin, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément probant démontrant que la quincaillerie qu'il possédait et la chambre qu'il louait à Yaoundé ont été respectivement incendiées et saccagées. En tout état de cause, il ne démontre pas que ces faits de violence sont l'œuvre de sa belle-famille. Les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante à l'audience du 20 juin 2018 ne permettent pas d'inverser ce constat (cfr à cet égard le point 6.7 *infra*).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante précise que le requérant et C. n'ont pas abordé la question du mariage forcé lors du premier séjour de C. chez le requérant et estime dès lors qu'il n'y a pas de contradiction entre les propos du requérant et ceux de sa compagne. À la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies.

La partie requérante estime que l'absence d'intérêt du requérant pour le milieu familial de C., notamment au sujet de la pratique du mariage forcé et de la fonction religieuse du père de C., n'influence en rien la crédibilité de son récit d'asile. Le Conseil estime pour sa part que de telles méconnaissances ne reflètent ni des faits réellement vécus ni la réalité des craintes invoquées.

La partie requérante relève encore le caractère clair, précis et circonstancié des propos du requérant en ce qui concerne son arrestation et sa détention et précise que le requérant n'a jamais été en contact avec son avocat au Cameroun. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, les

éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de la situation personnelle du requérant et du contexte qui prévaut actuellement au Cameroun.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Concernant l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, le Conseil constate que ce document est incomplet, le point 8 du document n'étant pas complété. En ce qui concerne les photographies, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances et du lieu dans lesquelles celles-ci ont été prises. En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ainsi que l'attestation de non redevance ne permettent pas de démontrer que la belle-famille du requérant est à l'origine de l'incendie et du saccage de l'immeuble commercial et de l'appartement de ce dernier.

Même si les documents médicaux constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence de lésions physiques sur le corps du requérant, une souffrance psychologique ainsi que l'atteinte du VIH, qui pourraient être compatibles avec les violences dont celui-ci dit avoir été victime, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions et pathologies constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produites les menaces et les violences que le requérant affirme avoir endurées et les raisons pour lesquelles elles lui ont été infligées, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des lésions et pathologies du requérant sont dissipés à suffisance. Ainsi, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

6.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS